

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 6 août 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: HQD - Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au développement des serres

Réplique aux commentaires d'HQD sur la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ

Dossier : R-4127-2020

N/D: 4503-54

Chère consœur,

La présente a pour but de répliquer aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») (B-0016) quant à la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ prend acte que le Distributeur ne remet pas en question la participation de l'AHQ-ARQ au présent dossier ni son budget de participation.

Le Distributeur ne commente ainsi qu'un seul des cinq sujets d'intervention que l'AHQ-ARQ se propose de couvrir :

« Le Distributeur note que l'intéressé souhaite aborder le sujet de la formule de la détermination du prix de l'électricité et veut questionner le Distributeur quant à sa prévision du nombre d'heures d'achat de court-terme sur les marchés.

Le Distributeur rappelle que la formule de détermination du prix de l'électricité a déjà été débattue dans le dossier R-3905-2014 et approuvée par la Régie dans sa décision D-2015-018. Les coûts évités utilisés ont également été approuvés par la Régie dans cette décision. Ainsi, le Distributeur demande à la

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Régie de circonscrire la participation de l'intéressé, au vu de la nature de son intérêt et de la portée du présent dossier, à la prévision du nombre d'heures d'achat de court-terme. »

À la suite de ce commentaire, l'AHQ-ARQ souhaite apporter les éléments de réplique suivants :

1. Dans sa preuve, le Distributeur indique¹ :

« Ainsi, afin de contribuer au développement de l'autonomie alimentaire du Québec, le Distributeur demande à la Régie de l'énergie d'approuver un nouveau tarif, lequel répond aux préoccupations exprimées par le gouvernement, qui contient les mesures suivantes :

- abaissement du seuil d'admissibilité, par rapport à l'OÉA actuelle, de 300 kW à 50 kW et élargissement aux serres admissibles au tarif LG ;*
- admissibilité de ce nouveau tarif au chauffage des espaces pour la culture de végétaux.*

Ce nouveau tarif remplacera l'OÉA présentement en vigueur. »

(Nous soulignons)

Comme l'AHQ-ARQ le constate, il s'agit de déterminer un nouveau tarif qui remplacerait l'Option d'énergie additionnelle (« OÉA ») en vigueur. Elle est donc d'avis que rien n'empêcherait ce nouveau tarif de prévoir des changements au tarif actuel, notamment en ce qui a trait à la formule de la détermination du prix de l'électricité.

2. Dans la décision D-2015-018 à laquelle le Distributeur fait référence, la formule d'établissement du prix de l'électricité additionnelle a justement été changée parce que le Distributeur affirmait que celle-ci ne reflétait plus ses coûts à la marge².

La Régie approuvait ainsi le changement à la formule³ :

[917] Le coût évité, revu et approuvé par la Régie à chaque dossier tarifaire, représente le coût à encourir pour alimenter une demande additionnelle. Au présent dossier, il est proposé que le coût évité de l'énergie, fourniture – transport, présenté comme étant, pour la période d'hiver, le signal de prix qui reflète le coût des achats sur les marchés de court terme, soit fixé à 4,8 ¢/kWh.

[918] La Régie considère logique que le coût évité soit utilisé pour l'établissement du prix de l'OÉA pour les heures, hors pointe, durant lesquelles

¹ B-0004, page 18, lignes 8 à 15.

² D-2015-018, page 222, paragraphes 912 et 913.

³ D-2015-018, page 223, paragraphes 917 à 919.

il ne reste plus d'électricité patrimoniale inutilisée.

[919] La Régie accepte la nouvelle formule d'établissement du prix de l'électricité additionnelle. Pour la période d'été, le prix de l'électricité additionnelle correspondra au coût moyen de l'électricité patrimoniale. Pour la période hivernale, la Régie retient l'utilisation du coût évité pour le nombre d'heures pendant lesquelles le Distributeur prévoit procéder à des achats de court terme sur les marchés de l'énergie et l'utilisation du coût moyen de l'électricité patrimoniale pour les autres heures durant lesquelles les volumes d'électricité patrimoniale sont plus que suffisants, afin de fixer le prix de l'électricité additionnelle. »

(Nous soulignons)

Dans cette décision, la Régie demande d'utiliser le coût évité, revu et approuvé par la Régie à chaque dossier, qui représente, pour la période hivernale, le coût des achats de court terme sur les marchés de l'énergie au cours des heures de plus forte demande où le Distributeur prévoit procéder à de tels achats.

Or, depuis cette décision, la Régie a ordonné au Distributeur qu'il fournisse des coûts évités aux 100 heures et aux 300 heures de plus forte demande⁴ qui représentent justement les heures durant lesquelles le Distributeur prévoit procéder à des achats de court terme sur les marchés de l'énergie. À la suite de cette ordonnance, le Distributeur a déposé une proposition qui a été commentée par l'AHQ-ARQ⁵.

Cette dernière soumet respectueusement que l'utilisation de ces nouveaux coûts évités aux heures de plus forte demande dans la formule d'établissement du prix de l'électricité additionnelle ne conviendrait nullement à la décision D-2015-018 précitée.

3. L'AHQ-ARQ prend acte du commentaire du Distributeur selon lequel elle peut traiter de la prévision du nombre d'heures d'achat de court-terme. Elle n'est toutefois pas d'accord, pour les motifs invoqués ci-dessus, que son intervention devrait être circonscrite à ce seul élément dans le traitement de la formule d'établissement du prix de l'électricité additionnelle pour le nouveau tarif proposé par le Distributeur.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de ne pas retenir le commentaire du Distributeur sur le traitement de l'AHQ-ARQ du sujet de la formule de la détermination du prix de l'électricité additionnelle du nouveau tarif proposé.

⁴ D-2019-027, page 75, paragraphe 329.

⁵ R-4110-2019, C-AHQ-ARQ-0024, pages 164 à 175, section 11.3.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/

p.j.

718851